



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

**Installation de stockage de déchets non dangereux
Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures
Ménagères du Littoral
Commune de Vendres**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement**

N° : UT34/112/MJ/cb/2013/184

PD/NL 523/13

Avis émis le **8 SEP. 2013**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault
et de la Région Languedoc-Roussillon
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'avis : Michel JEANJEAN [michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr]

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il regroupe les communes de Sauvian, Sérignan, Valras-Plage, Vendres et Villeneuve les Béziers. Il a compétence en matière de traitement et d'élimination des déchets ménagers collectés sur ces communes.

Dans la pratique, il traite également au sein de son centre de traitement de Vendres les ordures ménagères de collectivités clientes appartenant à la zone Ouest du département de l'Hérault telle qu'elle est définie dans le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Pour cela, le SITOM dispose d'un site de traitement composé d'une déchetterie ouverte aux particuliers, d'une unité de tri-compostage des ordures ménagères, d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Cette dernière installation accueille les refus de tri issus de l'unité de tri-compostage des ordures ménagères entrant sur le site.

Le SITOM dispose aujourd'hui de 2 casiers de stockage dédiés à ces refus ; leur exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2008 pour une durée de 4 ans à compter de leur date de mise en service, soit jusqu'au 1er juillet 2013. Cette date butoir a été repoussée au 1er juillet 2014 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2013.

Pour autant, le SITOM souhaite poursuivre l'exploitation de ces 2 casiers au-delà de cette échéance, les volumes de stockage restants disponibles étant assez importants pour recevoir les refus de tri jusqu'en octobre 2021 (estimation faite sur la base d'un tonnage entrant fixé à 10 500 tonnes par an).

A cette fin, M. Claude Villeneuve en sa qualité de Président du SITOM a transmis au Préfet par courrier du 30 mai 2013 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE portant sur une augmentation de la durée d'exploitation de ces casiers, les autres caractéristiques de ces ouvrages restant inchangées. Ce dossier a été complété le 25 juin 2013 et a été jugé recevable le 18 juillet 2013.

Afin de produire cet avis, en application des articles R122-1 et R512-21-I du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ont été consultés.

Les installations exploitées et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2760 et 3540 concernant les installations de stockage de déchets non dangereux.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 18 septembre 2013. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation sollicitée par le SITOM du Littoral porte sur l'exploitation de 2 casiers dit casier « Est » et casier « Ouest » dédiés au stockage de déchets non dangereux implantés sur la commune de Vendres. Ces déchets sont constitués en grande majorité des refus issus du centre de tri installé sur le site auxquels viennent s'ajouter les déchets des balayuses automatiques (nettoyage des voiries) et les déchets des opérations de tamisage des plages.

Ces casiers sont aujourd'hui pour partie en exploitation (casier « Est ») et ce depuis le 1er juillet 2009. La demande d'autorisation se justifie par le besoin de prolonger l'exploitation au-delà de la date limite qui a été initialement fixée au 1er juillet 2013, puis prolongée jusqu'au 1er juillet 2014.

A cette date, les casiers ne seront pas entièrement remplis et le volume de stockage disponible permettra, selon les projections faites sur la base de tonnages annuels à hauteur de 10 500 tonnes, de prolonger de 9 années supplémentaires l'exploitation de ces casiers. Cette prolongation nécessite au préalable la délivrance d'une autorisation préfectorale qui est demandée par le SITOM du Littoral.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation préfectorale concernant des installations déjà exploitées, l'état initial a été établi en tenant compte de l'historique du site et de ses implications sur son environnement immédiat.

Cet état initial présente en plus d'une analyse de l'état de référence, les évolutions attendues afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier déposé a abordé les principaux aspects de l'état initial actuel et de ses évolutions (climatologie, contexte hydrogéologique, ambiance paysagère, eaux superficielles et eaux souterraines, contexte urbain, qualité de l'air, ambiance sonore et émissions lumineuses). L'analyse réalisée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, présentés dans la partie 3 du présent rapport.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site avec :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le SCOT du Biterrois ;
- l'inventaire des zones ZNIEFF (type I et II) ;
- le réseau Natura 2000 (dont les ZSC, ZICO et ZPS) ;
- le PLU de la commune de Vendres ;
- le Plan de Prévention du risque inondation de l'Aude ;
- le Plan départemental de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault ;
- le Plan régional pour la qualité de l'air ;
- les servitudes de protection de captage (captages de la Vistoule) et les servitudes aéronautiques.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact prend en compte :

- la période d'exploitation des casiers de stockage de déchets ;
- la période après exploitation des casiers (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse satisfaisante des effets directs, indirects, permanents ou temporaires de l'installation actuelle et future sur les différentes composantes environnementales.

L'étude propose des mesures d'évitement et de réduction afin de prévenir l'impact des installations sur l'environnement, notamment :

- sur le bruit : les sources sonores seront limitées au trafic des camions apportant les déchets pour les opérations d'enfouissement et de fait ne nécessiteront pas de traitement particulier au vu de la situation géographique des riverains les plus proches ;
- sur les émissions dans l'air : les émissions de poussières se limitent aux émissions diffuses liées au transport des déchets (gaz d'échappement et poussières du sol) et aux fuites de couverture pour les zones réhabilitées ; le mode d'exploitation retenu et la nature des déchets enfouis sont de nature à limiter ces émissions ;
- sur la qualité des rejets aqueux : les lixiviats produits par la décomposition des déchets et les eaux météoriques s'infiltrant dans le massif de déchets sont collectés dans un bassin et traités in fine avant rejet dans le milieu naturel.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et des enjeux environnementaux identifiés au voisinage des installations, l'étude présente, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures (dont certaines sont citées plus haut) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude présentés dans la partie 2 du présent rapport.

Le résumé non technique traite tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4. QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le résumé non technique traite de tous les éléments du dossier.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- risque d'incendie des déchets ;
- le risque de pollution accidentelle des eaux et des sols ;
- le risque lié à la circulation des engins.

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire très fortement la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux rappelés ci-dessus.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier déposé aborde les effets du projet sur l'environnement (consommation d'eau, qualité des eaux pluviales, qualité de l'air, impact sur le climat, gestion des déchets, consommation énergétique...).

Le site est localisé sur la commune de Vendres sur les terrains faisant partie intégrante du complexe dédié au traitement des ordures ménagères collectées au sein des communes constituant le Sitom du Littoral. Ces terrains sont situés en continuité de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Sitom.

La zone d'activité est classée en zone NCn du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendres, zone réservée aux activités agricoles et autorisant « les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères ».

Dans un rayon de 200 mètres autour du projet, les parcelles sont cultivées essentiellement de vignes ou sont en friche. Les habitations les plus proches sont à plus de 500 mètres (Hameau de la Garenque). Il est à noter toutefois la présence de cabanons à 250 mètres au nord dont l'occupation est temporaire.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un site déjà autorisé et partiellement exploité ; les principaux enjeux environnementaux attendus pour ce type d'activité (incidence sur les milieux naturels) ont été étudiés lors des précédentes procédures d'autorisation et pris en compte lors de la délivrance des autorisations préfectorales antérieures.

Des mesures compensatoires directement liées à ces incidences ont été mises en place avec la mise à disposition de terrains au Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon en vue d'y appliquer des mesures de gestion favorables à l'outarde canepetière ; la présence de cette espèce protégée au niveau national et faisant l'objet d'un plan national d'action a été constatée en 2008 sur les parcelles concernées par les casiers de stockage en exploitation.

Justification du projet

Les justifications apportées ont permis d'analyser de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les modalités de réhabilitation du site et de suivi post-exploitation respectent les dispositions réglementaires prévues pour ce type d'installation (cf. articles 47 à 52 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié).

Volet sanitaire

L'étude d'impact sanitaire conclut en l'absence de risques sanitaires pour les populations riveraines du site ; cette étude s'appuie notamment sur un complément de l'évaluation des risques sanitaires réalisé par le bureau d'étude Norisko et qui a porté sur la caractérisation des eaux (superficielles et souterraines), des flux et de la qualité des effluents atmosphériques avec une modélisation des émissions de biogaz provenant de l'installation. Ce rapport d'étude est annexé à la demande d'autorisation.

L'ARS dans son avis daté du 10 septembre 2013 estime que le dossier comporte les éléments essentiels à la compréhension du projet mais demande des compléments d'information qui pourront être fournis au cours de la procédure et qui concernent, en particulier, les points suivants :

- le volet sanitaire de l'étude d'impact reconnaît une dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval immédiat de l'ISDND mais sans dépassement des valeurs guides retenues ; si les concentrations mesurées ne dépassent pas les concentrations maximales admissibles des eaux destinées à la consommation humaine, cette dégradation pourrait être le signe d'une fuite de lixiviats dont l'origine devrait être recherchée sur l'installation existante en vue de sa résorption ;
- la pratique de remise en circulation dans le casier en exploitation des lixiviats excédentaires lors des périodes pluvieuses ne devant pas être pérennisée et leur rejet au milieu naturel ne pouvant être admis, une solution de traitement ou d'évacuation devra être proposée ;
- l'évaluation des risques sanitaires, en ce qui concerne la qualité de l'air, repose sur une étude théorique ; cette évaluation devrait être confirmée à travers une campagne de mesures portant, à minima, sur les concentrations d'hydrogène sulfuré et de benzène.

L'ARS rappelle également que les servitudes d'utilité publique permettant un isolement des tiers vis-à-vis du stockage doivent être mises en œuvre et reportées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) concernés.

6. CONCLUSION

Le dossier d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

Les observations de l'ARS, qui ne mettent pas en cause la possibilité d'instruire le dossier, pourraient faire l'objet de compléments en cours d'instruction.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

